



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service de l'Eau

Arrêté préfectoral N°2011 - DDT/EAU/POL-N° 31
en date du **6 JUIN 2011**

**fixant la composition de la commission technique départementale de
la pêche**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** l'article R.435-14 du code de l'environnement relatif à la commission technique départementale de la pêche ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Jean-Michel VALENTIN, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2010-84 en date du 20 octobre 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2011-92 du 2 mai 2011, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** la lettre du 26 mai 2011 du président de la fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique désignant les quatre membres du conseil d'administration appelés à siéger à la commission ;
- Sur** proposition de M. le secrétaire général de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La composition de la commission technique départementale de la pêche est fixée comme suit :

- M. le préfet ou son représentant, Président,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. le chef du service de la navigation du Nord Est ou son représentant,
- M. le chef du service de la navigation de Strasbourg ou son représentant,
- M. le directeur régional des finances publiques ou son représentant,
- M. le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- Quatre membres du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Moselle, Messieurs Bernard DEMICHELI, Marcel PHILIPPON, Bernard KIEFFER, Robert BOUR.

ARTICLE 2 – La durée du mandat des membres de cette commission expirera à la fin des baux de pêche sur le domaine public fluvial.

ARTICLE 3 – L'arrêté n° 2004-AG/2-118 du 10 mars 2004 est abrogé.

ARTICLE 4 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - PUBLICITE - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – décision dans le domaine de l'eau – déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

ARTICLE 6 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 ainsi rédigé du code de l'environnement :

« - sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

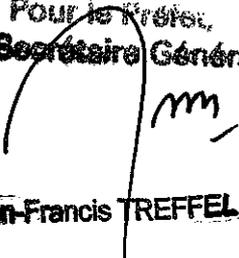
ARTICLE 7 - EXECUTION DE L'ARRETE

- Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- Le directeur départemental des territoires de la Moselle,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-François TREFFEL